

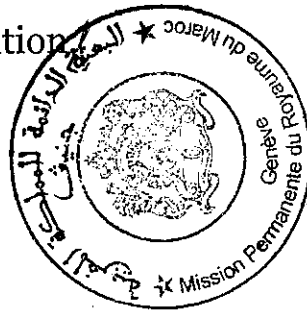


S.T

1215

La Mission Permanente du Royaume du Maroc auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des autres Organisations Internationales en Suisse présente ses compliments au Haut Commissariat aux Droits de l'Homme et a l'honneur de lui faire parvenir ci-joint, une fiche comportant la réponse du Maroc au **questionnaire sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et l'élimination écologiquement rationnelles des produits et des déchets dangereux.**

La Mission Permanente du Royaume du Maroc saisit cette occasion pour renouveler au Haut Commissariat aux Droits de l'Homme, l'assurance de sa haute considération



Genève, le 15 mai 2015

Éléments de réponse au Questionnaire sur les incidences sur les droits de l'Homme de la gestion et l'élimination écologiquement rationnelles des produits et des déchets dangereux.

Concernant la question de la gestion des déchets dangereux :

La gestion des déchets dangereux est régie par la loi 28-00 relative à la gestion des déchets et leur élimination.

A ce titre, l'article 29 de ladite loi énonce que « les générateurs et les détenteurs de déchets dangereux doivent déposer lesdits déchets dangereux dans les installations spécialisées ».

Pour ce qui est de la collecte et du transport de ce type de déchets, ceux-ci sont soumis conformément à l'article 30 de la loi 28-00 à une autorisation de l'Administration.

Par ailleurs, l'article 9 de la loi susmentionnée dispose clairement que « l'administration élabore, en collaboration avec les collectivités territoriales et les professionnels concernés, le plan directeur national de la gestion des déchets dangereux » ;

Selon la même loi, les déchets dangereux ne peuvent être traités en vue de leur élimination ou leur valorisation que dans des installations spécialisées, désignées par l'administration et autorisées, conformément au plan directeur national de gestion des déchets dangereux.

Concernant le droit d'accès à l'information sur les produits et déchets dangereux :

Il convient de préciser que selon l'article 39 de la charte communale « seuls les déchets ménagers et assimilés relèvent de la compétence des conseils communaux ».

Pour les déchets dangereux, ceux-ci relèvent du ressort de l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement, étant donné que les générateurs des déchets dangereux et les personnes détenant les autorisations prévues aux articles 30 et 35 de la loi 28-00 tiennent un registre dans lequel ils consignent : les quantités, le type, la nature et l'origine des déchets dangereux qu'ils ont produits, collectés, stockés, transportés, récupérés ou éliminés.

Lesdites personnes communiquent chaque année à l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement, les renseignements de ce type correspondant à l'année écoulée.

Il est à indiquer que ledit registre est soumis à l'inspection de l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement.

De même, il est à préciser que le Dahir du 25 août 2014 portant réglementation des établissements insalubres, incommodes ou dangereux prévoit la possibilité d'accéder aux informations sur les établissements rangés dans la première ou la deuxième classe, les arrêtés prescrivant les enquêtes de commodo et incommode sont affichées en arabe et en français au siège de la commune et publiés dans les marchés. Ils sont aussi publiés au Bulletin Officiel et dans les journaux d'annonces légales.

Ladite enquête publique, prévue aussi par d'autres textes, constitue elle aussi un véritable mécanisme permettant non seulement l'accès à l'information, mais la participation dans le processus de prise de décision sur les produits et les déchets dangereux.

D'un autre côté, le décret n° 2-09-285 du 6 juillet 2010 fixant les modalités d'élaboration du plan directeur préfectoral ou provincial de gestion des ménagers et assimilés et la procédure d'organisation de l'enquête publique afférente à ce plan, prévoit l'implication de la société civile dans le processus de décision sur l'élaboration du plan directeur sus visé. A cet effet, deux représentants des associations

de quartiers et des associations de protection de l'environnement sont membre de plein droit de la commission provinciale ou préfectorale consultative, chargée de l'examen et de la validation du plan directeur de gestion des déchets ménagers et assimilés.

Selon l'article 8 dudit décret, «l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique est publié au bulletin officiel des collectivités locales ou dans, au moins, deux journaux d'annonces légales». Cet arrêté est porté, par tous les moyens appropriés, à la connaissance du public par l'autorité préfectorale ou provinciale. Il est également affiché dans les locaux de la préfecture ou de la province.

La charte communale, et la loi n° 11-03 relative à la protection et à la mise en valeur de l'environnement, prévoient que le président du conseil communal, exerce d'énormes pouvoirs de police administrative en cette matière. Les actes pris dans ce sens, sont affichés dans les locaux de la commune et publiés au bulletin officiel des collectivités locales ou portés à la connaissance du public par voie électronique, (article 144 de la charte communale).

Certaines informations relatives aux déchets dangereux ont été utilisées par le public pour formuler des requêtes auprès des services compétents du Ministère chargé de l'Environnement leur demandant d'intervenir pour mettre fin aux risques et dangers qu'elles peuvent causer à la population.

Pour ce qui est de la portée et les caractéristiques de l'information relative aux produits et aux déchets dangereux, l'article 4 de la loi sur les déchets prévoit que «Les produits conçus, fabriqués et importés par les générateurs des déchets doivent présenter des caractéristiques de manière à ce que, lors de leur cycle de vie, la quantité et la nocivité des déchets engendrés par ces produits soient réduites en utilisant la technique disponible économiquement viable et appropriée .

Les générateurs des déchets sont tenus également de fournir à l'administration toutes les informations sur les caractéristiques des déchets qu'ils fabriquent, distribuent ou importent.»

Concernant le(s) type(s) d'information produite, les critères pris en compte, les délais, la fréquence de la production des données ; l'article 37 de la loi 28-00 précitée stipule que :« Les générateurs des déchets dangereux et les personnes détenant les autorisations prévues aux articles 30 et 35 de ladite loi tiennent un registre dans lequel ils consignent les quantités, le type, la nature et l'origine des déchets dangereux qu'ils ont produits, collectés, stockés, transportés, récupérés ou éliminés, et communiquent chaque année à l'administration les renseignements de ce type correspondant à l'année écoulée. Ce registre est soumis à l'inspection de l'administration. »

De même, l'article 54 prévoit que «: Les générateurs des déchets et les exploitants des décharges contrôlées et des installations de traitement, de valorisation, d'incinération, de stockage ou d'élimination des déchets ainsi que les transporteurs tiennent un inventaire retraçant les types et les quantités des déchets qu'ils produisent, stockent, traitent, valorisent, incinèrent, transportent ou éliminent. »

La loi 28.00 précitée n'impose aucune limite concernant le droit d'accès à l'information sur les déchets dangereux. Toutefois, sont exclus du champ d'application de la loi : les déchets radioactifs, les épaves des navires et toutes autres épaves maritimes, les effluents gazeux ainsi que les déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects dans une eau superficielle ou une nappe souterraine prévus par l'article 52 de la loi n°10-95, sur l'eau exceptés les rejets qui sont contenus dans des récipients fermés.

Par ailleurs, il importe de souligner que c'est le projet de loi 31.13 relatif au droit d'accès à l'information qui devrait en principe limiter cet accès, et ce, conformément aux dispositions prévues par la Constitution.

Dans le même contexte, la loi-cadre n°99-12 du 6 mars 2014 portant Charte Nationale de l'Environnement et du Développement durable qui consacre de droit d'accès à l'information pour le public notamment son article 3 qui instaure le droit pour toute personne d'accéder à l'information environnementale fiable et pertinente .

En parallèle, il existe trois textes importants en la matière, à savoir :

- La loi n° 13-89 du 9 novembre 1992 relative au commerce extérieur telle quelle a été modifiée et complétée par la loi n° 37-93 du 14 juin 1994 et la loi n° 3-96 12 février 1997.
- La loi n°28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination ;
- La loi 12.03 relative aux études d'impact sur l'environnement.

Ci-dessous, la liste des textes juridiques ayant un rapport avec le droit d'accès à l'information :

- Loi cadre n°99-12 portant charte nationale de l'environnement et du développement durable ;
- **Loi n°28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination, et ses décrets d'application :**
 - Décret n°2.14.85 relatif à la gestion des déchets dangereux ;
 - Décret n°2-07-253 du (18 juillet 2008) portant classification des déchets et fixant la liste des déchets dangereux ;
 - Décret n°2-09-139 du (21 mai 2009) relatif à la gestion des déchets médicaux et pharmaceutique ;
 - Décret n°2-09-284 du (8 décembre 2009) fixant les procédures administratives et les prescriptions techniques relatives aux décharges contrôlées ;
 - Décret n° 2.09.538 du (22 mars 2010) fixant les modalités d'élaboration du plan directeur national de gestion des déchets dangereux.
- Loi 12-03 relative aux études d'impact sur l'environnement ;
- Décret n 2-08-243 du 17 mars 2010 instituant la Commission des polychlorobiphényles (PCB).
- **Pour le déversement des eaux usées industrielles dans le domaine public hydraulique :**
 - Loi n°10-95 sur l'eau ;
 - Décret n°2-04-553 du 24 janvier 2005 relatif aux déversements, écoulements ; rejets, dépôts directs ou indirects dans les eaux superficielles ou souterraines ;
 - Décret n° 2-05-1533 relatif à l'assainissement autonome.
- **Pour la pollution atmosphérique :**
 - Loi n°13-03 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique ;
 - Décret n° 2-12-172 du 4 mai 2012 fixant les prescriptions techniques relatives à l'élimination et aux procédés de valorisation par incinération ;
 - Décret n°2-09-631 du 6 juillet 2010 fixant les valeurs limites de dégagement, d'émission ou de rejet de polluants dans l'air émanant de sources de pollution fixes et les modalités de leur contrôle.